

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1961

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté en nouvelle lecture, dans les conditions prévues par l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi de finances pour 1961 adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 866, 886 et annexes, 890, 891, 892, 893, 896, 897, 903, 904, 905, 913, 914, 915, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 930, 931, 936, 938, 943, 947 et in-8° 194 ;
992, 1007 et in-8° 215 ;
1035, 1048 et in-8° 221.

Sénat : 38, 39 et annexes, 40, 41, 42, 51 et in-8° 21 (1960-1961) ;
87, 92 et in-8° 34 (1960-1961) ;
102 (1960-1961).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1961 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être

poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — L'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié comme suit :

« 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge ou les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 4.600 NF ;

« 15 % à la fraction comprise entre 4.600 et 7.500 NF ;

« 20 % à la fraction comprise entre 7.500 et 13.000 NF ;

« 25 % à la fraction comprise entre 13.000 et 19.500 NF ;

« 35 % à la fraction comprise entre 19.500 et 32.500 NF ;

« 45 % à la fraction comprise entre 32.500 et 64.000 NF ;

« 55 % à la fraction comprise entre 64.000 et 128.000 NF ;

« 65 % à la fraction supérieure à 128.000 NF. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le barème prévu au présent article trouvera sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1960.

II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1961, la majoration d'un décime prévue à l'article 199 bis, 2°, du Code général des impôts est réduite de moitié. Les chiffres de 7.500, 13.000 et 19.500 NF figurant au barème visé au paragraphe I ci-dessus sont portés respectivement à 8.000, 13.500 et 20.000 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des années suivantes, la majoration d'un décime visée au paragraphe II ci-dessus est supprimée. Outre les modifications des tranches d'imposition visées au paragraphe II ci-dessus, qui demeurent applicables, le chiffre de 4.600 NF

figurant au barème visé au paragraphe I ci-dessus est porté à 4.800 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

IV. — Les chiffres fixés par les deux paragraphes précédents respectivement pour l'imposition des revenus de l'année 1961 et pour celle des revenus de l'année 1962 sont des minima et feront l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion d'un projet de loi de réforme fiscale que le Gouvernement devra déposer au cours de la deuxième session ordinaire de 1960-1961.

V. — Le Gouvernement constituera une commission d'étude chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe.

Le rapport de cette commission devra être déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat dès la première semaine de la session d'avril 1961.

Art. 3.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} mai 1961.

Avant le 1^{er} octobre 1961, le Gouvernement publiera, pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant

reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Art. 4.

I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises, visés à l'article 553 A. I-1° du Code général des Impôts sont portés respectivement à 27,50 NF et à 30 NF par tonne ou fraction de tonne.

II. — Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 NF pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 NF pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire.

Art. 5.

I. — Le tarif édicté par le deuxième alinéa de l'article 933 du Code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 7, para-

graphe 1^{er}, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé comme suit :

Expéditions d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne, 20 NF.

Expéditions d'un poids supérieur à 1 tonne mais n'excédant pas 5 tonnes, 30 NF.

Expéditions d'un poids supérieur à 5 tonnes, 50 NF.

Ce droit est réduit de moitié pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français ; il est réduit des trois quarts pour les connaissements supplémentaires visés à l'article 935 du Code précité.

II. — Le droit minimal prévu à l'article 934 du Code général des impôts est fixé à la moitié du droit prévu au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. — La majoration du produit des droits, visés aux paragraphes I et II ci-dessus, sur la base du tarif applicable au 31 décembre 1959, est affectée au budget de l'Etablissement national des Invalides de la Marine.

Art. 6.

L'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus est limitée à 1961.

A compter du 1^{er} janvier 1962, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Art. 7.

Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

Le montant de la taxe est fixé pour chaque piste à :

- 120 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
- 240 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;
- 360 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
- 480 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre premier, première partie, titre III, du Code général des Impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

Art. 8.

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après à compter du 1^{er} janvier 1961, à zéro heure :

NUMERO
du tarif
douanier.

DESIGNATION DES PRODUITS

INDICE
des
sous-positions.UNITE
de
perception.

QUOTTE

NF.

27-10

Huiles de pétroles ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant, en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :

— A. Huiles légères et moyennes (2) :

— — Essences de pétrole (1) :

— — — D'aviation a et c. Hectolitre. 66,30

— — — Supercarburant Ex b et d. Hectolitre. 69,04

— — — Autres Ex b et d. Hectolitre. 67,02

— — White-spirit e et f. Hectolitre. 13,54

— — Pétrole lampant (kérosène)..... g et h. Hectolitre. 24,83

.....

— — Autres j et k. Hectolitre. 21,31

— B. Huiles lourdes :

— — Gas oils (1) :

— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret. Ex a et b. Hectolitre. 3,13

— — — Autres Ex a et b. Hectolitre. 38,94

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE
				NF.
27-10 (suite).	— — Fuel oil domestique :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.	Ex c et d.	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autre	Ex c et d.	Hectolitre.	Taxe inté- rieure appli- cable aux gas oils autres
	— — Fuel oil léger :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.	Ex e et f.	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autres	Ex e et f.	100 kg net.	41,62
	— — Fuel oils lourds :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.	Ex g et h.	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autres	Ex g et h.	100 kg net.	42,09
	— — Huiles de graissage et lubrifiants :			
	— — — Huile de vaseline ou de paraffine (type water white)	i et j.	100 kg net.	77,50
	— — — Spindle	k et l.	100 kg net.	(3) 40,62
	— — — Mazout de graissage	m et n.	100 kg net.	(3) 40,84
	— — — Autres	o et p.	100 kg net.	(3) 40,46
	— — — Autres	q et r.	100 kg net.	39,28
Ex 27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— — — Gaz liquéfiés :			

	— — Autres	Ex a et b.	100 kg net.	4,08
	— B. Autres :			
	— — Comprimés destinés à être utilisés comme carburant	Ex a et b.	1.000 m ³ .	95,93
Ex 27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes :
	— C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage aux moyens de solvants sélectifs :
	— — Autres	Ex a et b.	100 kg net.	41,77
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc. :
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids	a et b.	100 kg net.	40,11

Ex 29-01	Hydrocarbures : Ex A. Acycliques saturés liquides à la température de 15° C et à la pression de 76 cm de mercure (1).		Hectolitre.	21,31

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total y compris les produits d'addition.

(2) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,27 NF par hectolitre

(3) La quotité applicable aux huiles régénérées admises à bénéficier d'un taux réduit sous conditions fixées par décret est réduite de 27 NF.

Art. 9.

A compter du 1^{er} janvier 1961, le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 269 du Code des Douanes est ramené de 3 à 2 %.

Art. 10.

Les quantités de carburants pouvant, en 1961, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment des articles 77, 78 et 79 portant ouverture et clôture de comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1961.

Art. 12.

Un prélèvement exceptionnel de 50.000.000 NF sera opéré, en 1961, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 13.

Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943, est porté en recettes, à compter du 1^{er} janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

Le taux de cette taxe est ramené à 0,45 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1610 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 14.

I. — Le produit de la taxe spéciale dite « Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » prévue par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) au profit du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles est fixé à 20 millions de nouveaux francs.

II. — Le paragraphe 1° b de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est complété comme suit:

« — d'une somme égale à une part, déterminée annuellement, du produit de la taxe d'encouragement à la production textile prévue par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943. »

Art. 15.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1961, à 15 NF par an.

II. — Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1^{er} janvier 1961, de 0,025 NF par kilogramme, le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine. Le produit de cette majoration est versé au budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du Code général des impôts est porté à 16 % à compter du 1^{er} janvier 1961.

IV. — Le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est porté à 8,50 % à compter du 1^{er} janvier 1961, en ce qui concerne les blés.

V. — Les dispositions de l'alinéa b du 1° de l'article L. 1123 du Code rural, et celles des deux premiers alinéas de l'article L. 1125 dudit Code sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1123 (1°, alinéa b). — L'autre à la charge de chaque exploitation ou entreprise et dont le montant global est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« Art. L. 1125 (les deux premiers alinéas). — La cotisation prévue au 1°, alinéa b, de l'article L. 1123 ci-dessus varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans les conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et

des Affaires économiques, par les comités départementaux des prestations familiales agricoles institués à l'article 1063 ci-dessus.

« Le revenu cadastral imposable de chaque exploitation ou son équivalent n'est retenu qu'à concurrence de 40 % pour la tranche de revenu supérieur à 2.000 NF. »

(Le reste sans changement.)

Art. 16.

I. — Il est institué, par prélèvement sur la part revenant au budget général, une cotisation de 0,005 NF par kilogramme de viande, incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du Code général des Impôts.

Cette cotisation est perçue au profit du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 % à 10 % en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visées à l'article 262 *bis*, alinéa f dudit Code.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Art. 17.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1961 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la

présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 18.

(En millions
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état A, annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à..... 62.520

II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme de 62.861

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Dépenses ordinaires civiles....	37.586
Dépenses civiles en capital	8.457
Dépenses ordinaires militaires...	11.078
Dépenses militaires en capital...	5.740

Total 62.861

(En millions
de nouveaux francs.)

L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à	341
--	-----

Art. 19.

(En millions
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au déve- loppement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi, les ressources affectées aux bud- gets annexes pour 1961 sont éva- luées à	10.201
--	--------

II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes pour 1961 s'élèvent à.....	10.426
--	--------

Ces plafonds de crédits s'ap-
pliquent :

aux dépenses ordinaires civiles pour	8.585
aux dépenses civiles en capital pour	726
aux dépenses ordinaires mili- taires pour	1.027
aux dépenses militaires en capi- tal pour	88

Total	10.426
-------------	--------

III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits sont ainsi répartis par budget annexe :

	Ressources.	Plafonds de crédits.
	(En millions de nouveaux francs.)	
Caisse nationale d'épargne..	683	683
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	454	454
Imprimerie nationale	84	84
Légion d'honneur	15	15
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et Médailles	333	333
Postes et Télécommunica- tions	4.326	4.551
Prestations sociales a g r i - coles	3.190	3.190
Essences	839	839
Poudres	276	276
	<hr/>	<hr/>
Totaux	10.201	10.426

IV. — L'excédent des charges du budget des Postes et Télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Art. 20.

(En millions
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 sont évaluées à 2.655

Cette somme est ainsi répartie :

Opérations à caractère définitif..	2.636
Opérations à caractère temporaire	19
	<hr/>
Total	2.655

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 s'élèvent à 2.680

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Dépenses civiles ordinaires	1.161
Dépenses civiles en capital	844
Dépenses ordinaires militaires. . .	470
Dépenses militaires en capital. . .	140
Prêts exceptionnellement opérés sur ressources affectées	65
	<hr/>
Total	2.680

(En millions
de nouveaux francs.)

III. — L'excédent net des charges des comptes d'affectation spéciale s'élève à 25

Cet excédent s'analyse comme suit :

Excédent de ressources des opérations à caractère définitif . . .	21
Excédent de charges des opérations à caractère temporaire . .	46
	<hr/>
Excédent net des charges..	25

Art. 21.

(En millions
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes de prêts pour 1961 sont évaluées à.. 1.064

II. — La charge des comptes de prêts pour 1961 est évaluée à.... 7.089

III. — L'excédent net des charges des comptes de prêts pour 1961 s'élève à 6.025

IV. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts pour 1961 s'élèvent à..... 7.159

(En millions
de nouveaux francs.)

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.380
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	1.350
Prêts du fonds de développement économique et social.....	3.050
Prêts divers de l'Etat.....	379
	<hr/>
Total	7.159

Art. 22.

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1961 sont évaluées à

5.026

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances pour 1961 s'élèvent à.....

5.211

III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1961 s'élève à.....

185

Art. 23.

(En millions
de nouveaux francs.)

La charge des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixée pour 1961 à..... 281

Art. 24.

Compte tenu des dispositions des articles 18, 20, 21, 22 et 23 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.857 millions de nouveaux francs ; cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est, en outre, autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1961.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I — Budget général.

Art. 25.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres pour 1961, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 55.278.144.691 NF.

Art. 26.

Il est ouvert aux Ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I :

« Dette publique »..... + 51.303.348 NF.

Titre II :

« Pouvoirs publics »..... — 23.421.021

Titre III :

« Moyens des services ».. + 1.216.229.608

Titre IV :

« Interventions publi-
ques »..... + 1.148.539.619

Total + 2.392.651.554 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.773.315.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..	2.325.775.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	5.447.540.000
Total	7.773.315.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..	722.273.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	2.640.725.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »..	218.461.000
Total	3.581.459.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 28.

Il est accordé au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 492.081.000 NF et à 825 millions de nouveaux francs.

Les crédits de paiement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 425 millions de nouveaux francs.

Art. 29.

Est fixée à 95.000.000 de nouveaux francs, pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80.000.000 de nouveaux francs fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant, 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 30.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 665.550.000 NF et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III. — « Moyens des armes et services »	234.043.783 NF.
Titre IV. — « Interventions pu- bliques et administratives ».	5.279.615
Total	<hr/> 239.323.398 NF.

Art. 31.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.757.976.000 NF et à 1.364.072.410 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 32.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1961, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1962, des dépenses se montant à la

somme totale de 164.931.900 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 8.837.093.856 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.	422.185.291 NF.
Imprimerie nationale.....	77.498.053
Légion d'honneur.....	13.442.112
Ordre de la Libération...	246.244
Monnaies et Médailles...	420.858.870
Postes et Télécommunica- tions	4.013.591.271
Prestations sociales agri- coles	2.888.612.625
Essences	782.061.801
Poudres	218.597.589
<hr/>	
Total.....	8.837.093.856 NF.

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à

la somme totale de 936.136.200 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne..	5.000.000 NF.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Légion d'honneur.....	2.000.000
Monnaies et Médailles.....	590.000
Postes et Télécommunications	837.921.200
Essences	25.000.000
Poudres	60.925.000
<hr/>	
Total	936.136.200 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 milliard 580.032.686 NF, ainsi répartie :

. Caisse nationale d'épargne.	260.234.709 NF.
Fonds de régularisation et d'orientation des mar- chés agricoles.....	452.500.000
Imprimerie nationale.....	5.729.947
Légion d'honneur.....	621.532
Ordre de la Libération....	21.452
Monnaies et Médailles....	— 90.258.870
Postes et Télécommunica- tions	536.943.646
Prestations sociales agri- les	300.455.000
Essences	56.930.083
Poudres	56.855.187
<hr/>	
Total	1.580.032.686 NF.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.208.672.638 NF.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 985 millions de nouveaux francs, ainsi répartie :

Dépenses civiles en capital.. 953.910.000 NF.

Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées..... 31.090.000

Total..... 985.000.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 470.427.362 NF, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.. 58.457.362 NF.

Dépenses civiles en capital.. 352.610.000

Dépenses ordinaires militaires 43.060.000

Dépenses militaires en capital	300.000
Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....	16.000.000
<hr/>	
Total	470.427.362 NF.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 37.

I. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.281.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 238.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 185.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 5 milliards de nouveaux francs.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 6.319.840.000 NF.

Art. 38.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320 millions de nouveaux francs, applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 97.500.000 NF.

Art. 39.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 210.620.000 NF.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.298.190.000 NF, ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat.	178.190.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré.	2.120.000.000
	<hr/>
Total	2.298.190.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 838.790.000 NF, ainsi répartie :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré.....	630.000.000 NF.
Prêts divers de l'Etat.....	208.790.000
	<hr/>
Total	838.790.000 NF.

Art. 41.

Pour l'année 1961, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42.

Est fixée, pour 1961, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres

que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 43.

Est fixée, pour 1961, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 44.

Est fixée, pour 1961, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 45.

Le montant de la participation des Territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor est fixé, pour l'année 1961, à la somme globale de 2.032.954 NF, répartie comme suit :

Comores	152.142 NF.
Côte française des Somalis....	625.010 NF.
Nouvelle-Calédonie	552.175 NF.
Polynésie	481.212 NF.
Saint-Pierre et Miquelon.....	222.415 NF.

Total 2.032.954 NF.

Art. 46.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre des titres représentant des subventions payables par annuités, dans les limites suivantes :

1° 70 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 47.

Les crédits de paiement ouverts au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 28 de la présente loi, sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la Caisse autonome de la reconstruction restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1961 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 28 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 48.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des mobiliers d'usage courant ou familial qui n'auraient pas encore perçu le montant de l'indemnité qui leur a été allouée soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la reconstruction, un délai, expirant le 1^{er} mai 1961, pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

A partir de cette date, et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme

étant remplis de leurs droits et les dossiers, non complétés dans les conditions prévues ci-dessus, pourront être détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article, dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas opposable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Art. 49.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1961 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 50.

Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris », prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an.

Art. 51.

Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du Service des essences des armées est porté de 107.750.000 NF à 113 millions de nouveaux francs.

Le financement de cette augmentation sera assuré par prélèvement sur les excédents de recettes du budget annexe des essences de 1959.

Art. 52.

En vue d'assurer le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds dont le recouvrement est autorisé par la loi, la Radio-Télévision française ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque manière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement.

Art. 53.

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relatif à la Radiodiffusion-Télévision française est abrogé et remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1961, par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes des résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de

participations financières sont approuvés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Art. 7 bis. — Il est institué auprès du Ministre de l'Information un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement administratif, financier et technique de la Radiodiffusion-Télévision française.

« Ce conseil donne notamment son avis sur tous les actes de l'établissement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

« Il étudie pour avis toutes questions intéressant directement ou indirectement la Radiodiffusion-Télévision française qui lui sont soumises par le Ministre de l'Information.

« Un décret, pris sur rapport du Ministre de l'Information, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil, qui comprendra obligatoirement une représentation du Parlement. »

Art. 54.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état L annexé à la présente loi.

Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « Mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ».

La cotisation visée à la ligne 43 de l'état L n'est pas applicable aux fabricants de charcuterie au détail dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition est inférieur à 50.000 NF.

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 55.

Les créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces créations auront lieu.

Art. 56.

Les transformations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indi-

quera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces transformations auront lieu.

Art. 57.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre de l'assurance sociale et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

II. — L'article 1123 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 1123. — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes... »

(Le reste sans changement.)

Art. 58.

Le paragraphe I de l'article 95 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décem-

bre 1959) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

« d'une part, à l'Organisation commune des régions sahariennes et à la Caisse saharienne de solidarité ;

« d'autre part, à la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, dans des proportions fixées chaque année par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé du Sahara et le Ministre chargé de l'Algérie. »

Art. 59.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, est déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport sur les activités de la Caisse d'équipement de l'Algérie, faisant ressortir les autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour l'année suivante et indiquant l'état d'exécution des dépenses.

Art. 60.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus

mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, ont formulé une demande avant le 1^{er} janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du Livre IX du Code de Sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.

« Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du code, âgés de soixante-cinq ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33.

« Pour 1961, et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 NF. »

Art. 61.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52 bis ainsi conçu :

« Art L. 52 bis. — En sus du montant de la pension déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 50 à L. 52, il est alloué aux veuves un

supplément uniformément fixé à un point d'indice pour la pension de réversion, un point et demi pour la pension au taux normal et deux points pour la pension visée au premier alinéa de l'article L. 51. »

Art. 62.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 33 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 368 ; l'allocation se cumule avec les allocations aux grands invalides n^{os} 5 bis, 6 et 7. Lorsqu'il s'agit de paraplégiques non bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 36 à L. 38 du Code, le taux en est porté à l'indice 552 ; cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n^o 7.

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 660 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant au moins perdu l'usage des deux mains, les amputés des deux cuisses, les impotents totaux des deux membres inférieurs, bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 36 à L. 38 du Code, et à l'indice 784 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Elle est portée à l'indice 460 pour les amputés de deux membres et pour les impotents ayant totalement perdu l'usage de deux membres, autres que ceux

mentionnés ci-dessus, ainsi que pour les amputés d'un membre, totalement impotents d'un autre membre, qui sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés, et à l'indice 584 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Cette majoration de l'allocation ne se cumule pas avec l'allocation n° 7.

« Les invalides mentionnés à l'alinéa précédent, dont le pourcentage global d'invalidité a été fixé par application des règles de l'article L. 16 du Code et compte tenu des dispositions des décrets n° 54-755 et 54-756 du 20 juillet 1954, pourront bénéficier, lorsque le système leur sera plus favorable, de la pension d'invalidité déterminée sans tenir compte des dispositions des décrets précités, augmentée de l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 résultant des taux indiqués à l'alinéa précédent. »

Art. 63.

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 % et si les revenus des avoirs imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques laissés par

le second mari et évalués à la date du décès, du divorce ou de la séparation de corps n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle par application de la législation fiscale en vigueur à l'époque du décès, du divorce ou de la séparation de corps, aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus des avoirs laissés par le second mari sont supérieurs à la somme ci-dessus définie mais que l'ensemble des revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dont dispose la veuve n'excède pas ce revenu limite d'une somme supérieure au montant de la pension, celle-ci est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant la somme en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. »

II. — L'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« *Art. L. 51.* — Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article L. 50 est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal pour les veuves non remariées dont les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excède pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle

aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

« 1° Soit âgées de plus de soixante ans ;

« 2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la partie de la pension prévue à l'alinéa précédent excédant selon le cas le taux normal ou le taux de réversion est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

(Le reste sans changement.)

III. — Le paragraphe 3° de l'article L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

IV. — L'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée :

« 1° Ait disposé de revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excédant pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, le secours est réduit à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

(Le reste sans changement.)

V. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 64.

Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le personnel administratif des foyers d'anciens

combattants et victimes de guerre en fonctions antérieurement au 31 décembre 1960 pourra, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommé dans des emplois de secrétaire administratif, de commis ou d'agent de bureau créés à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les agents dont il s'agit pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Art. 65.

I. — A l'intérieur de périmètres dits « Périmètres sensibles » définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur, ou ultérieurement définis dans d'autres régions en application de décrets tendant aux mêmes fins et pris après consultation des conseils généraux intéressés, les départements ont un droit de préemption sur tous terrains compris dans des zones fixées par arrêté du Ministre de la Construction après avis du Conseil général et qui feraient l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

II. — A l'intérieur des mêmes périmètres, il est institué une redevance départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements pour l'acquisition des

terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé au paragraphe I ci-dessus, et pour l'aménagement de ces terrains en espaces libres incorporés au domaine public départemental.

Cette redevance est due à raison de toutes opérations de lotissement autorisées postérieurement à la publication de la présente loi.

La redevance est également due à raison des constructions visées à l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire et édifiées sur des terrains non assujettis à la redevance en application du présent article.

III. — La redevance comprend :

a) Un droit fixe de 500 NF par lot ; ce taux peut être majoré par décision du Conseil général, sans pouvoir excéder 1.000 NF ;

b) Un droit proportionnel égal à 1/100 du droit fixe par 100 mètres carrés ou fraction de 100 mètres carrés de la surface du lot excédant 2.000 mètres carrés.

Dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus, le montant de la redevance est établi sur la base d'un lot par bâtiment distinct.

IV. — A titre transitoire, dans les lotissements approuvés postérieurement au 1^{er} janvier 1951 et antérieurement à la publication de la présente loi, la redevance est due à l'occasion de la première construction autorisée sur chaque lot.

V. — Sont exonérés de la redevance :

a) Les lotissements prévus au paragraphe II ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas destinés à l'habitation, lorsqu'ils sont réalisés par l'État, les départements, les communes, des établissements publics sans caractère industriel ou commercial, ou lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la construction de logements financés avec l'aide de la législation sur les H. L. M. ;

b) Les constructions prévues au paragraphe IV ci-dessus lorsqu'elles sont édifiées par l'État, les départements, les communes, des établissements publics sans caractère industriel ou commercial ainsi que par des organismes d'H. L. M. ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une demande de permis de construire présentée entre le 1^{er} janvier 1959 et la date de publication de la présente loi.

VI. — La redevance est recouvrée comme en matière de produits départementaux.

VII. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 66.

L'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé.

Art. 67.

La date du 31 décembre 1962 est substituée à celle du 31 décembre 1960 visée au 6° de l'article 1630 du Code général des impôts.

Art. 68.

Dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sont autorisées, au Ministère de l'Education nationale, l'intégration et la titularisation, dans les cadres de l'enseignement technique, des anciens agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, établissement supprimé par le décret n° 59-999 du 24 août 1959.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'intégration et de titularisation applicables à ces agents.

Art. 69.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à effectuer, dans la limite de 500.000 NF par an, les paiements, par remises de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 70.

A compter du 1^{er} janvier 1961, les rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août

1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont majorées dans les conditions prévues par les lois susvisées et les textes qui les ont modifiées ou complétées et selon les taux et les dates limites en vigueur pour les rentes viagères constituées entre particuliers.

Art. 71.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiée par le décret n° 54-1270 du 23 décembre 1954 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1961, par les taux suivants :

Article 8 : 317,625 % ;

Article 9 : 23,10 fois ;

Article 11 : 375,375 % ;

Article 12 : 317,625 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié par le décret du 23 décembre 1954 et par la loi du 11 juillet 1957, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 525 NF pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes émises par la Caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.135 nouveaux francs. »

Art. 72.

I. — La Caisse de retraites de la France d'outre-mer est dissoute à compter du 1^{er} janvier 1961.

II. — Les pensions servies au 31 décembre 1960 par la Caisse de retraites de la France d'outre-mer aux anciens fonctionnaires d'origine métropolitaine ou à leurs ayants cause seront prises en charge par le budget de l'Etat et seront inscrites, sans qu'il y ait lieu à revision, à une section spéciale du grand livre de la Dette publique.

III. — L'Etat assurera le paiement des pensions servies au 31 décembre 1960 par la Caisse de retraites de la France d'outre-mer aux ressortissants des Territoires d'outre-mer. Ces pensions seront inscrites à une section spéciale du grand livre de la Dette publique.

L'Etat procédera à la concession et à la liquidation des pensions auxquelles pourront prétendre les ressortissants des Territoires d'outre-mer appartenant à des cadres de fonctionnaires affiliés, à la date du 31 décembre 1960, à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Les Territoires d'outre-mer verseront au budget de l'Etat la retenue visée à l'article 4 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et la contribution visée à l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928 modifié par le décret du 31 décembre 1937 et le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952.

IV. — Des conventions pourront être conclues entre la République française, d'une part, les Etats

de la Communauté, le Togo et le Cameroun, d'autre part, afin de fixer les conditions dans lesquelles une aide financière pourra être accordée à ces Etats au titre de leurs ressortissants qui étaient tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

V. — Des décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Secrétaire d'Etat aux Finances fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 73.

Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés au régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés au régime de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1962, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Art. 74.

La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 600 % par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1961, à 660 %.

Art. 75.

Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe, qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire, et qui sont devenus, par suite, fonctionnaires civils de l'Etat et se trouvent en activité à la date de la promulgation de la présente loi, pourront demander qu'il soit tenu compte, dans la liquidation de leur pension civile, des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme, sous réserve que, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, ils reversent au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue.

Art. 76.

Le montant maximal des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la construction de son siège permanent à Paris auxquels le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à 38.638.801,80 NF.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 77.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre

de l'épargne-crédit ». Ce compte, géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, est destiné à retracer les prêts éventuellement consentis par l'Etat pour compléter les ressources mises à la disposition du Crédit foncier de France, du Sous-Comptoir des entrepreneurs et de la Caisse des dépôts et consignations en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit.

Art. 78.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Construction, intitulé : « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ».

Ce compte retrace en dépenses le montant des primes versées pour la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes et, en recettes, le montant des redevances perçues à l'occasion de la construction de locaux affectés aux mêmes usages, dans les conditions prévues par la loi n° 60-790 du 2 août 1960.

Art. 79.

I. — Le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds d'encouragement à la production textile » sera définitivement clos le 31 décembre 1960.

II. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1960, est reportée au 31 décembre 1961 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 80.

Les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools sont approuvées chaque année par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 81.

Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les Chambres des Métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de vingt au maximum ».

Art. 82.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 relatif à la création d'un fonds de soutien des textiles des Territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 83.

Les taux prévus par les articles ci-après du Code général des impôts et de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont majorés dans les conditions suivantes :

— taux prévus par les articles 1510, 1512 (1^{er} alinéa), 1526, 1527 (dernier alinéa) et 1528 (dernier alinéa) du Code général des impôts et les articles 78 (1^{er} alinéa) et 83 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : doublement ;

— taux prévus par les articles 1497, 1534, 1535 (2^e alinéa) du Code général des impôts et les articles 72, 87 et 88 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : décuplement.

Art. 84.

La ville de Paris est autorisée à instituer, par délibération du Conseil municipal, un droit de marché à percevoir sur l'ensemble des vendeurs du marché des Halles centrales, tel qu'il est défini par le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953.

Ce droit est calculé d'après le tonnage des marchandises reçues chaque mois par les vendeurs et acquitté dans la première décade du mois suivant. Le recouvrement en est assuré par la ville de Paris.

Les poursuites en recouvrement sont exercées et les contestations jugées suivant les règles du Code général des impôts applicables aux contributions indirectes.

Art. 85.

Sont validées les décisions qui ont prononcé l'intégration des fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris dans le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris, en vertu de l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et des textes pris pour son application.

Art. 86.

Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements hospitaliers et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte générateur de la créance.

Art. 87.

I. — L'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Art. L. 533.* — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu profes-

sionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Ladite allocation... »

(Le reste de l'article sans changement.)

. II. — Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Art. 88.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement est maintenu, dans les conditions définies ci-après, aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 % pour un enfant unique à charge, de moins de cinq ans, et bénéficiaient d'une allocation de logement.

Le maintien du droit à l'allocation de logement est accordé aux personnes ci-dessus visées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix ans et sous réserve qu'elles remplissent les conditions qui étaient exigées, avant le 1^{er} janvier 1959, pour bénéficier, au titre de cet enfant, de l'allocation de salaire unique au taux de 10 %.

Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1959.

Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} avril 1961, procéder à une réforme du système de l'allocation logement.

Art. 89.

Tout mineur, justifiant d'au moins 15 ans de services miniers, reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur la réparation des

maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 % résultant de la silicose professionnelle, peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines.

Art. 90.

Est autorisée, au Ministère du Travail, la titularisation, dans les emplois permanents ci-après désignés des cadres normaux des catégories B et C des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, de :

- 5 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ;
- 18 contrôleurs principaux de classe normale ;
- 27 contrôleurs ;
- 56 commis principaux et commis ;
- 106 agents contractuels en fonctions au 1^{er} janvier 1961 et appartenant auxdits services.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions statutaires visant le recrutement des fonctionnaires des corps ci-dessus, les agents dont il s'agit pourront être reclassés dans les emplois considérés et y être titularisés.

Art. 91.

Un rapport de l'inspection générale de la sécurité sociale sera communiqué, chaque année, au Parlement en même temps que le rapport du Ministre

du Travail présenté à M. le Président de la République sur l'application de la législation de sécurité sociale.

Art. 92.

Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des corps de personnel du Ministère des Postes et Télécommunications, le personnel de l'ancien service des prévisions ionosphériques militaire en fonction le 31 décembre 1960 au Ministère des Postes et Télécommunications pourra, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommé dans les emplois qui ont été attribués au Ministère des Postes et Télécommunications en vue de la constitution de la section des prévisions ionosphériques nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être reclassés dans les emplois considérés et y être titularisés. Cette titularisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 93.

I. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, modifié par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, le produit des aliénations et transferts d'affectation des installations de la direction des études et fabrications d'armement excédant les besoins des armées sera, jusqu'au 31 décembre

1964, rétabli au budget des armées selon la procédure des fonds de concours après déduction des frais supportés par le compte de commerce « Fabrications d'armement » à l'occasion de la cession ou du transfert de ces installations. Les rétablissements correspondants seront effectués dans le cadre de la procédure définie par l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié comme il est dit au paragraphe II ci-après.

Cette disposition ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la réalisation de cessions dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour 1958.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit des aliénations et des cessions d'immeubles militaires et de fortifications déclassées, de matériels d'approvisionnement non indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle, donnera lieu à rattachement à 100 % au budget des armées selon la procédure des fonds de concours dans la limite d'un montant de 40.000.000 de nouveaux francs. Ces rattachements constituent une tranche prioritaire s'ajoutant à celles fixées par l'article 122 de l'ordonnance précitée. Ils interviendront au bénéfice des chapitres d'équipement des sections du budget des armées au titre desquelles les recettes correspondantes auront été effectuées.

Art. 94.

Les services visés par l'article 8 de la loi n° 1586 du 12 avril 1941 modifiée, accomplis avant le 2 septembre 1939 dans la marine marchande par le personnel admis, en raison de ses titres de guerre ou de résistance, dans l'armée de mer, sont retenus en vue de la détermination de l'ancienneté de service exigée pour la constitution du droit à pension acquise au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette disposition n'est applicable qu'aux officiers, officiers mariniers et marins régulièrement inscrits sur les registres de l'inscription maritime qui, après leur engagement dans les forces navales françaises libres ou la résistance, ont poursuivi sans interruption leur carrière dans l'armée de mer jusqu'à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 95.

Les fonctionnaires de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, non reclassés dans les corps institués par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955, pourront, dans la limite de 64 emplois et dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, être intégrés dans certains des corps de fonctionnaires civils titulaires relevant du Ministre des Armées (Terre).

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 96.

Le paragraphe 3 de l'article 327, l'article 343, l'article 356, l'article 359 et l'article 365 du Code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 343. — 1. — L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

« 2. — L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique. »

« Art. 356. — Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception. »

« Art. 357 bis. — Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives. »

« Art. 365. — Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels. »

Art. 97.

L'article 437 du Code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 437. — 1. — En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 1.000 NF par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

« 2. — Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 1.000 NF par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées. »

Art. 98.

I. — Le paragraphe 3 de l'article 93 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. — Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe 1 ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1^{er} janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée.

« Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 31 décembre 1960. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des revenus de l'année 1959 et des années suivantes.

Art. 99.

La durée de la période, prévue à l'article 131 *ter* du Code général des impôts, pendant laquelle les sociétés, compagnies ou entreprises françaises peuvent émettre à l'étranger, avec l'autorisation du Ministre des Finances et des Affaires économiques, des séries spéciales d'obligations soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la retenue à la source sur les revenus mobiliers, est portée de cinq à dix ans.

Art. 100.

L'article 136 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 136.* — Sont dispensés de la retenue à la source instituée par l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les intérêts, arrrages et tous autres produits des emprunts obligataires contractés par les établissements de banque ou de crédit, dans la mesure où il est justifié que le montant de ces emprunts est et demeure affecté au financement des opérations d'exportation bénéficiant des garanties prévues par la législation relative à l'assurance-crédit d'Etat. »

Art. 101.

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 102.

I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient été normalement redevables, à concurrence de 50 % au plus et pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

— soit d'un prêt du Fonds de développement économique et social ;

— soit d'emprunts ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêt, ou de la garantie de l'Etat ;

— soit de la réduction du droit de mutation prévue à l'article 722 du Code général des impôts ;

— soit d'un agrément du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

II. — Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en partie ou en totalité et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des

transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou d'un agrément spécial du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

III. — L'article 1473 *bis* du Code général des impôts et le paragraphe IV de l'article 97 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

Art. 103.

Pour l'application de l'article 1560 du Code général des impôts, sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

La taxe prévue à l'article 7 de la présente loi a un caractère facultatif.

Art. 104.

I. — Sous réserve des dispositions des paragraphes II à IV ci-après, les taxes sur les produits forestiers visées aux articles 1613 et 1618 *bis* du Code général des impôts sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Le fait générateur des taxes est constitué pour les affaires de vente — y compris les ventes à l'exportation — par l'encaissement du prix et pour les utilisations et les transferts par la livraison des produits bruts.

Pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires, étant précisé que les produits de scierie importés en l'état sont imposables lors de leur première vente ou utilisation en France.

III. — L'application des taxes sur les produits forestiers est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit sa situation au regard des impôts et taxes visés au livre premier du Code général des impôts, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire, notamment, de commissionnaires, courtiers, représentants, même aux conditions de livraison de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie auxdites taxes.

La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du Code des douanes, sauf si le prix des produits a été stipulé « départ ». S'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur imposable est la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés.

Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

IV. — La perception des taxes peut être suspendue par décret pour certains produits.

Art. 105.

Les dispositions des articles 271, 9°, et 1575, paragraphe 2, 5°, du Code général des impôts sont applicables, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples.

Art. 106.

Le paragraphe 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1962, en vue d'acquérir des matériels... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 107.

Le pourcentage minimal de participation de 20 %, visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du Code général des impôts, est abaissé à 10 % lorsque les actions ou parts

acquises par l'entreprise lui ont été remises en représentation d'apports ayant obtenu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 108.

La date du 1^{er} janvier 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1961 qui figure à l'article 720 du Code général des impôts.

Art. 109.

Le deuxième alinéa de l'article 272 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 110.

I. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à la détermination des bénéfices nets réalisés par chaque entreprise en tant que titulaire, cessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué de marchés publics passés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion, à l'exception de ceux qui se rapportent tant à l'usine de séparation des isotopes qu'aux études et recherches concernant l'énergie nucléaire et les engins balistiques.

Lorsque ces bénéfices dépassent 3 % du montant du chiffre d'affaires afférent auxdits marchés, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

— 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % de ce même chiffre d'affaires ;

— 75 % de la fraction du bénéfice excédant 6 % du montant de ce même chiffre d'affaires.

II. — Ne sont pas assujetties au prélèvement les entreprises dont le chiffre d'affaires correspondant aux marchés définis au paragraphe I ci-dessus n'a pas excédé, pour la période visée au premier alinéa de ce même paragraphe, 10 millions de nouveaux francs.

Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'autres entreprises ou les a sous sa dépendance au sens de l'article 273-2 du Code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de l'alinéa précédent est celui réalisé par l'ensemble des entreprises considérées.

III. — Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé forfaitairement en appliquant au bénéfice net total de la période visée au premier alinéa du paragraphe I le rapport constaté, pour la même période, entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés imposables et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Le bénéfice net total à prendre en considération pour l'application de l'alinéa précédent est

celui qui est retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, diminué, le cas échéant, du montant de la rémunération normale du chef d'entreprise, lorsque cette rémunération n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt de droit commun.

IV. — Le prélèvement est déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

Ce règlement définira notamment les conditions dans lesquelles les marchés entrant dans le champ d'application du prélèvement seront notifiés à l'administration fiscale ainsi que les conditions dans lesquelles ledit prélèvement sera établi et recouvré, les garanties et les sanctions applicables étant celles prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 111.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du Code pénal sont remplacées par les suivantes :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction :

« 1° De la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;

« 2° De la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;

« 3° De l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée,

et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :

« 1° Soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;

« 2° Soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;

« 3° Soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 360 NF à 1.800 NF d'amende.

« Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital. »

Art. 112.

Le troisième alinéa de l'article 968 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 28 NF, dont 10 NF sont versés à l'Etat, 4 NF aux communes et 14 NF au Conseil supérieur de la chasse. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1960.

Le Président,
Signé : André MERIC.

N.B. — Voir les états annexés aux documents : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n^{os} 866, 992 et 1035 ; Sénat : n^{os} 38, 87 et 102 (1960-1961).